



LES FICHES S EN QUESTIONS : RÉPONSES AUX IDÉES REÇUES

Rapport d'information n° 219 (2018-2019) de François Pillet (Ratt. Les Républicains – Cher) fait au nom de la commission des lois.

Le groupe de travail a été créé au mois de mai 2018 avec pour objectif d'évaluer l'efficacité et la pertinence des propositions de réforme des fiches S. Après six mois d'auditions et de déplacements, il a rendu publiques ses conclusions le 19 décembre 2018.



QUELQUES CHIFFRES CLÉS

Les **fiches S** (pour « sûreté de l'État ») ne constituent pas un fichier, mais une des

21 catégories de mesures de recherche au sein du **fichier des personnes recherchées (FPR)**.

Le **FPR** contient environ

642 000

fiches actives

dont 30 787 fiches S

29 973

personnes

faisaient l'objet d'au moins une **fiche S** au sein du fichier des personnes recherchées (FPR) au 11 décembre 2018.

11 catégories de **fiches S (de S2 à S16)** existent. Elles ne correspondent pas à des niveaux de dangerosité, mais renvoient à des profils et des conduites à tenir.

4 services

peuvent inscrire des fiches S :

la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI), le service central du renseignement territorial (SCRT), la direction du renseignement de la préfecture de police de Paris (DRPP) et la direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

+ de 70% des **fiches**

ont été inscrites par la DGSI, soit

22 431

fiches



Le fichier des personnes recherchées en bref

Créé dès 1969, le fichier des personnes recherchées (FPR) recense l'ensemble des personnes faisant l'objet d'une mesure de recherche ou de vérification de leur situation. Le FPR a pour finalité de faciliter les recherches, les surveillances et les contrôles effectués, dans un cadre de police administrative ou judiciaire, par les services de police, de gendarmerie, des douanes ou de Tracfin.

LES FICHES S EN BREF

Les fiches S peuvent concerner toute personne qui, en raison de son activité individuelle ou collective, est susceptible de porter atteinte à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à la violence, ainsi que toute personne entretenant ou ayant des relations directes et non fortuites avec de telles personnes.



La fiche S ne constitue pas un indicateur de la dangerosité d'une personne. Elle ne comprend qu'un nombre très limité d'informations, qui ne mentionnent pas les raisons précises pour lesquelles la personne fait l'objet d'une fiche.



La fiche S ne constitue pas un outil de suivi de la radicalisation. Elle permet de recueillir des informations en matière de prévention du terrorisme, mais aussi de contre-ingérence, de contre-espionnage ou de prévention des extrémismes violents.



Une fiche S ne contient pas d'informations relatives à un éventuel suivi opérationnel de la personne, sachant que les personnes fichées S ne sont pas toutes des « objectifs » des services de renseignement.



La fiche S est un outil permettant de collecter et de faire remonter des informations recueillies de manière discrète lors d'un contrôle d'identité ou d'un contrôle frontalier.



Une fiche S est toujours associée à une conduite à tenir : par exemple, relever la provenance et la direction du véhicule, relever l'identité des autres personnes présentes éventuellement dans le véhicule, etc.



La fiche S est un moyen d'investigation et de recueil d'informations à faible coût humain.

Voir le rapport d'information

